



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune de NOYERS PONT-MAUGIS (08)**

n°MRAe 2017DKGE164

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 25 août 2017 par le Maire de la commune de Noyers Pont-Maugis (08), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 05 septembre 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Noyers Pont-Maugis ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Champagne-Ardenne ;

Habitat

Considérant que :

- la commune, composée de trois bourgs (Noyers, Pont-Maugis et Chaumont) a pour objectif d'accroître sa population en portant le nombre d'habitants de 708 (source INSEE 2014) à 740 à l'horizon 2032 ;
- le PLU projette la construction de 31 logements supplémentaires ;
- la commune ouvre 4 ha de zones à urbaniser (2 zones 1AU à Noyers et 2 zones 1AU et une zone 2AU à Pont-Maugis) avec une densité de 8 logements/ha ;

Observant que :

- entre 1999 et 2014 la population est stable voire en légère baisse (712 habitants en 1999 et 708 en 2014) ;
- durant la même période la taille des ménages a baissé passant de 2,6 à 2,4 (selon l'INSEE) ;
- la commune dispose d'un potentiel de 3,1 ha en dents creuses et de 18 logements vacants mobilisables (source INSEE) ;
- la superficie totale des zones d'extension (4 ha) pour 31 logements, apparaît excessive, compte tenu des hypothèses élevées de croissance démographique, des opportunités de densification de l'enveloppe urbaine et de réutilisation de

logements vacants ; la densité minimale de 8 logements/ha apparaît par ailleurs très faible ;

- la commune a souhaité rédiger des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour toutes les zones ouvertes à l'urbanisation immédiate ou différée afin de permettre un aménagement urbain qui valorise l'environnement, les paysages et le patrimoine ;

Recommandant, afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, de réduire les surfaces ouvertes à l'urbanisation en valorisant les surfaces constructibles au sein des enveloppes urbaines des 3 bourgs et d'en augmenter la densité ; la MRAe rappelle à cet effet les règles de constructibilité limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale en application des articles L.142-4¹ et L.142-5² du code de l'urbanisme.

Risques – ressource en eau – assainissement

Considérant que :

- la commune est exposée aux risques d'inondation (identifiés dans le cadre du Plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Meuse) ;
- la commune est concernée par plusieurs périmètres de protection de captages d'eau potable destinée à la consommation humaine ; une exploitation agricole est localisée dans le périmètre rapproché d'un captage d'eau (toute modification de cette exploitation est soumise aux prescriptions de l'arrêté de Déclaration d'utilité publique correspondant) ;
- la commune est exposée aux risques de mouvements de terrain ;
- la commune est exposée aux risques technologiques par la présence d'une canalisation de transport de gaz ;
- la commune est exposée aux risques de pollution des sols ; deux sites potentiellement pollués ont été recensés, il s'agit du site occupé par l'usine Vinex (fibres textiles), et une décharge sauvage (collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères) ;
- le dossier indique que la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, à laquelle appartient la commune de Noyers Pont-Maugis, va débiter les travaux de réalisation d'un assainissement collectif, avec raccordement obligatoire si le réseau

1 Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2 Article L.142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

dessert la parcelle, sans qu'il ne soit précisé la nature et le calendrier de ces travaux ;

Observant que :

- les zones urbanisées et d'extension urbaine ne sont pas concernées par le risque d'inondation ;
- les secteurs de glissement de terrain proches des zones urbaines, classés en zone de jardin ou en zone naturelle, ne concernent pas les zones ouvertes à l'urbanisation ;
- les zones constructibles de l'ancien POS à proximité de la canalisation de gaz ont été supprimées ;
- les sites recensés sont pris bien en compte par le plan de zonage et sont éloignés des zones ouvertes à l'urbanisation ;
- les travaux projetés d'assainissement collectif sont de nature à améliorer la qualité de la ressource en eau ;

Recommandant de réaliser un plan de zonage de l'assainissement des eaux usées et pluviales qui précisera les secteurs qui seront retenus pour l'assainissement collectif et ceux qui resteront, le cas échéant, en assainissement autonome, et de définir la nature et le calendrier des travaux en la matière ;

Zones naturelles

Considérant que :

- la commune est concernée par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bois de la côte de Noyers et de Thelonne » ;
- des continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées dans le SRCE sont présentes sur le territoire communal ;

Observant que :

- les enjeux environnementaux sont bien identifiés dans le projet, en particulier les parcelles relevant de la ZNIEFF sont protégées par un classement en zone naturelle N ;
- les milieux supports des continuités écologiques ont été classés en zone naturelle (N) ou agricole protégée (Ap) ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune **et avec la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du PLU de la commune de Noyer-Pont-Maugis n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Noyers Pont-Maugis **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 12 octobre 2017

Le président de la MRAE,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**